



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 3092

DATE DE LA DÉCISION : 20131213

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 191075

OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

9137-7317 Québec inc.

(Garland Transport)

NIR : R-577291-9

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9137-7317 Québec inc. (la demanderesse), faisant affaire sous le nom Garland Transport, à l'effet de lui permettre de transférer quatre véhicules lourds en faveur de 6988652 Canada inc.

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^o DE SÉRIE</u>
VOLVO	2007	4V4NC9TG27N487536;
VOVLO	2007	4V4NC9TG67N487524;
VOLVO	2007	4V4NC9TG97N487520;
KENWO	2005	1XKADB9X05J980629.

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la transmission à la Commission de son dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la SAAQ) conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à 9137-7317 Québec inc.

CONCLUSION

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9137-7317 Québec inc. de transférer à 6988652 Canada inc. les véhicules lourds suivants :

- VOLVO de l'année 2007 portant le numéro de série 4V4NC9TG27N487536;
- VOVLO de l'année 2007 portant le numéro de série 4V4NC9TG67N487524;
- VOLVO de l'année 2007 portant le numéro de série 4V4NC9TG97N487520;
- KENWO de l'année 2005 portant el numéro de série 1XKADB9X05J980629.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission